

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2007/0248(COD)

6.6.2008

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Rapporteuse pour avis: Sophia in 't Veld

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le "paquet télécom" constitue une mise à jour, indispensable, de l'essentiel de la législation en vigueur. Il comporte une partie traitant de la protection de la vie privée dans les communications électroniques qui pose notamment un certain nombre de problèmes.

La définition du champ d'application des propositions est insuffisante. La Commission propose, d'une part, un champ d'application étendu qui englobe les télécommunications électroniques en général, tandis que d'autres éléments de la proposition semblent concerner la téléphonie de base, traditionnelle. Cette distinction a peu de sens dans la mesure où il existe un large éventail de services et de produits de télécommunications qui se substituent les uns aux autres ou qui se complètent, et qui sont de plus en plus interconnectés et intégrés. Outre les appels téléphoniques, il existe d'autres communications vocales, telles que le VoIP ("Voice over IP", ou téléphonie par l'internet) et le VoIP via des réseaux mobiles, les deux systèmes étant de plus en plus utilisés simultanément à partir du même appareil. Les téléphones portables sont également utilisés comme outils de paiement ou systèmes de navigation via des connexions à des réseaux d'information sur une zone donnée. À l'avenir, les outils de bureautique pourront être activés en ligne tandis que les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) placés dans nos réfrigérateurs communiqueront avec le supermarché et que nos téléphones portables capteront des émissions radiodiffusées ou des services d'information.

Par ailleurs, les données ne sont plus conservées ni accessibles en un seul point géographique. Les fournisseurs ont établi leurs sièges dans le monde entier, il est possible de se connecter aux systèmes en ligne quasiment partout, les communications sont acheminées à travers plusieurs continents. Il est évident que les règles qui s'appliquent à une zone géographique spécifique ne suffisent plus et qu'elles représentent un obstacle pour les entreprises dont les activités sont soumises à des systèmes juridiques différents. La nécessité d'instaurer des règles générales se fait de plus en plus urgente. Les données personnelles ne constituent plus un produit dérivé de l'activité économique; elles en sont un élément central. Ces données ont une valeur économique forte. C'est pourquoi il apparaît opportun de se pencher sur cette question dans le cadre du Conseil économique transatlantique.

Troisièmement, la tendance qui se dessine plus en plus rapidement, au sein des gouvernements, consiste à exiger d'accéder aux données personnelles détenues par des fournisseurs de services ou par d'autres entités (non gouvernementales). Cependant, les systèmes de protection des données qui s'appliquent à chaque ensemble de données varient en fonction de l'entité qui recueille ou utilise les données et de l'usage auquel elle les destine. Du point de vue de l'utilisateur, cette répartition entre le premier et le troisième pilier, et entre les diverses directions générales de la Commission, est incompréhensible. Pour les entreprises, cette situation crée une insécurité juridique et peut affaiblir la confiance des utilisateurs. Par conséquent, il est difficile d'expliquer aux citoyens pourquoi un fournisseur de télécommunications serait soumis aux règles en matière de notification des violations de la sécurité alors qu'un gouvernement qui utiliserait des données strictement identiques à celles détenues par le fournisseur (les données des télécommunications au sens de la directive sur la conservation des données, par exemple) ne serait pas soumis à ces règles. Eu égard à l'interdépendance de tous les types de réseaux et de services, il est tout aussi difficile

d'expliquer pourquoi des secteurs autres que celui des télécommunications ne seraient pas soumis aux mêmes règles en matière de notification des violations, comme les instituts bancaires et les sociétés émettrices de cartes de crédit, par exemple.

Compte tenu de ce qui précède, il semble que l'approche parcellaire adoptée par la Commission soit trop limitée et, partant, inefficace. Lors du réexamen obligatoire de la directive, une refonte globale du système de protection des données devrait être envisagée, en prenant en considération le fait qu'après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il n'existera plus de différence entre le premier et le troisième pilier et que le Parlement disposera des pleins pouvoirs législatifs.

L'obligation de notification des violations de la sécurité proposée est la bienvenue, mais une mosaïque de 27 versions différentes du système n'est pas souhaitable, car elle crée une insécurité juridique pour les entreprises et un manque de transparence pour les utilisateurs. En outre, il serait judicieux de tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays dotés de ces systèmes, notamment les États-Unis, où la situation est similaire (l'élaboration des règles relatives à la notification des violations incombe aux États et ne relève pas de la compétence fédérale). La procédure de notification doit se dérouler de telle sorte que les utilisateurs soient dûment informés en temps voulu des cas de violations potentiellement dangereux, sans toutefois émettre de fausses alertes trop fréquentes, qui donneraient l'impression de "crier au loup".

La Commission doit être investie des pouvoirs lui permettant de se doter des compétences techniques d'exécution nécessaires. Compte tenu de la vitesse des évolutions technologiques, les procédures devraient être simples et rapides. Toutefois, certains aspects ne présentent pas un caractère purement technique et devraient continuer à faire l'objet d'un contrôle démocratique. Il convient de déterminer les aspects qui peuvent être modifiés par la Commission et ceux qui requièrent une intervention du Parlement.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) Lors de la fixation de règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification des violations de la sécurité, il convient de tenir dûment

Amendement

(32) Lors de la fixation de règles détaillées concernant la forme et les procédures applicables à la notification des violations de la sécurité, il convient de tenir dûment

compte des circonstances, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par chiffrement ou d'autres méthodes limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. **Par ailleurs, ces règles et procédures devraient tenir compte des intérêts légitimes des autorités policières et judiciaires, dans les cas où une divulgation prématurée risquerait d'entraver inutilement l'enquête** sur les circonstances d'une atteinte à la sécurité.

compte des circonstances, notamment du fait que les données à caractère personnel étaient ou non protégées par chiffrement ou d'autres méthodes limitant efficacement le risque d'usurpation d'identité ou d'autres formes d'abus. **Les règles et procédures ne devraient pas entraver l'enquête menée par les autorités policières et judiciaires** sur les circonstances d'une atteinte à la sécurité.

Justification

L'équipement terminal est le maillon le plus faible dans un réseau et doit donc être bien protégé. Les utilisateurs finals devraient comprendre les risques auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils naviguent sur l'internet, lorsqu'ils téléchargent et lorsqu'ils utilisent des logiciels ou des supports de stockage de données. Ils devraient avoir conscience des risques existants et agir en conséquence pour protéger leur équipement terminal. Les États membres devraient stimuler le renforcement de la prise de conscience dans ce domaine.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Amendement

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB. **Les États membres devraient encourager**

les utilisateurs finals à prendre les mesures nécessaires pour protéger leur équipement terminal contre les virus et les logiciels espions (ou esplogiciels).

Justification

Justification identique à celle de l'amendement 10.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/22/CE

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement de marchés ouverts et concurrentiels, la présente directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. Elle fixe également des obligations relatives à la fourniture de certains services obligatoires.

Amendement

2. La présente directive établit les droits des utilisateurs finals et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public. Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement de marchés ouverts et concurrentiels, la présente directive définit l'ensemble minimal des services d'une qualité spécifiée accessible à tous les utilisateurs finals, à un prix abordable compte tenu ***de l'état de la technologie et*** des conditions nationales spécifiques, sans distorsion de concurrence. Elle fixe également des obligations relatives à la fourniture de certains services obligatoires.

Justification

La directive doit être telle que le service universel soit garanti et que les fournisseurs de services remplissent leurs obligations dans le cadre de cet objectif.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public ***ou de raccordement à un réseau cellulaire*** soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé ***peut*** prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Amendement

2. Le raccordement réalisé ***doit*** prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Justification

Justification identique à celle de l'amendement 3.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette les communications vocales et les communications de données à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique, soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service **téléphonique** via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des **appels nationaux et internationaux et d'appeler** les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins."

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service **de télécommunication et de communication de données** via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des **communications ou des données nationales et internationales et de communiquer avec** les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins."

Justification

Il convient de tenir compte, dans tous les articles, du champ d'application des propositions décrit à l'article 1, à savoir la fourniture de "réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals". Les évolutions technologiques survenues au cours des dernières années ont estompé les frontières entre les services de téléphonie traditionnels et les autres modes de télécommunication, telles que le VoIP ("Voice over IP", ou téléphonie par

l'internet) et le VoIP via des réseaux mobiles, qui se développent rapidement, l'utilisation des téléphones portables comme outils de paiement ou systèmes de navigation, la diffusion de contenu via l'internet et les téléphones portables, les réseaux de bureautique en ligne, les réseaux de communication qui utilisent, par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID). La directive devrait rendre compte du développement rapide de nouveaux services, de manière à garantir une sécurité juridique aux entreprises et à éviter que des lacunes n'apparaissent dans la législation relative à la protection des consommateurs.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) À l'article 6, le titre est remplacé par le texte suivant:

"Postes téléphoniques payants publics et autres points d'accès aux télécommunications"

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4 ter (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'article 6, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. "1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics ou d'autres points d'accès aux télécommunications pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre de postes

téléphoniques ou d'autres points d'accès aux télécommunications, d'accessibilité pour les utilisateurs handicapés et de qualité des services."

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/22/CE

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En plus des dispositions éventuelles prévoyant que les entreprises désignées appliquent des options tarifaires spéciales ou respectent un encadrement des tarifs ou une péréquation géographique, ou encore d'autres mécanismes similaires, les États membres peuvent veiller à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus, un handicap ou des besoins sociaux spécifiques."

supprimé

Justification

Le texte original prend en considération tous les cas, y compris celui des personnes handicapées.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres garantissent aux consommateurs la liberté de choisir et offrent un niveau de protection approprié contre les produits qui limitent indûment cette liberté, tels que les contrats d'une durée excessive, les ventes liées de

produits et les frais ou les pénalités en cas de changement de fournisseur.

Justification

Bien que les fournisseurs doivent être en mesure de proposer un large éventail de produits, les États membres veillent à ce que les consommateurs soient libres de choisir.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, ***en ce qui concerne l'accès aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services***, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II. ***Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.***

Justification

La transparence est essentielle pour tous les services de télécommunications, et les informations devraient être rendues publiques sous une forme accessible.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi

Amendement

6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi

que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées dans ce domaine, par exemple en spécifiant une méthodologie ou des procédures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure***

que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées dans ce domaine, par exemple en spécifiant une méthodologie ou des procédures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

*d'urgence visée à l'article 37,
paragraphe 3.*

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/22/CE

Article 23

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer ***que les fournisseurs de services s'acquittent de leur obligation de service universel, notamment en garantissant*** la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Justification

Justification identique à celle de l'amendement 3.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à

Amendement

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à

l'article 37, paragraphe 2. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

l'article 37, paragraphe 2.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

Amendement

La Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de

Amendement

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la durée minimale des contrats et les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de

service."

fournisseur de service."

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres veillent à ce que la durée minimale des contrats conclus entre un abonné et une entreprise fournissant des services de communication électronique n'excède pas douze mois.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission **et à l'Autorité** sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements par les utilisateurs handicapés.

3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements **par les utilisateurs en général et** par les utilisateurs handicapés **en particulier. Il est tenu dûment compte des objectifs politiques et des principes réglementaires établis à l'article 8 de la directive 2002/21/CE.**

Justification

Il convient de garantir que les utilisateurs, notamment les utilisateurs handicapés, les utilisateurs âgés et les utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques, obtiennent un avantage maximal sur le plan du choix, du prix et de la qualité.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice de l'application de la directive 1999/5/CE et notamment des exigences de son article 3, paragraphe 3, point f) concernant le handicap, et afin d'améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques par les utilisateurs handicapés, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées pour traiter les problèmes soulevés dans le rapport visé au paragraphe 3, à la suite d'une consultation publique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

Amendement

4. Sans préjudice de l'application de la directive 1999/5/CE et notamment des exigences de son article 3, paragraphe 3, point f) concernant le handicap, et afin d'améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques par les utilisateurs handicapés, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées pour traiter les problèmes soulevés dans le rapport visé au paragraphe 3, à la suite d'une consultation publique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 24

Directive 2002/22/CE

Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6 et l'article 7 de la

Amendement

supprimé

décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci."

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Le considérant suivant est inséré:

"(1 bis) Il convient de prendre en considération les conclusions du groupe de travail sur la protection des données créé conformément à l'article 29 de la directive 95/46/CE qui sont énoncées dans son avis du 4 avril 2008 sur les questions relatives à la protection des données concernant les moteurs de recherche."

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) Le considérant suivant est inséré:

"(1 ter) Lors de l'adoption et de la mise en œuvre de la présente directive, il convient de prendre en considération les conclusions de l'avis du contrôleur européen de la protection des données du 10 avril 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques."

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 ter) Le considérant suivant est inséré:

"(6 bis) La rapidité des évolutions technologiques entraîne un changement radical du rôle des produits et des services d'information et de communication. Les frontières entre les secteurs des télécommunications, de l'internet et des technologies audiovisuelles vont s'estompant. Les produits et les services dans ces secteurs font de plus en plus souvent l'objet de fusions ou d'interconnexions, ou partagent les mêmes sources et données communes à divers services et fournisseurs. La division stricte en secteurs, produits ou services différents est, dans une large mesure, artificielle et obsolète. La législation relative à la protection des données qui se fonde sur ces divisions est incomplète et ambiguë. C'est pourquoi la présente directive s'appuie sur des principes qui s'appliquent à tous les produits afin de garantir un niveau de protection des données uniforme dans tous les domaines."

Justification

Tous les jours, de nouveaux services sont créés, tels que le VoIP ("Voice over IP", ou téléphonie par l'internet) et le VoIP via des réseaux mobiles, qui se développent rapidement, l'utilisation des téléphones portables comme outils de paiement ou systèmes de navigation, la diffusion via l'internet et les téléphones portables, les réseaux de bureautique en ligne, les réseaux de communication qui utilisent, par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID), les moteurs de recherche et l'utilisation de données à caractère personnel à partir des télécommunications à des fins de ciblage comportemental. Les utilisateurs sont libres de changer, de combiner et de personnaliser librement les produits, les services et les fournisseurs. Les règles relatives à la protection des données qui s'appliquent

strictement aux modes de télécommunication traditionnels, tels que la téléphonie (mobile), l'envoi de messages (SMS) et le courrier électronique seront obsolètes avant même que la directive soit adoptée. La directive devrait rendre compte du développement rapide de nouveaux services, de manière à garantir aux consommateurs le niveau le plus complet de protection des données et à éviter que des lacunes apparaissent dans la législation.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 quater) Le considérant suivant est inséré:

"(6 ter) Les données personnelles ne sont plus un produit dérivé de ces nouveaux produits et services d'information et de communication mais représentent désormais une activité commerciale essentielle sur un marché autonome. De nouveaux produits et services reposent sur des opérations à valeur ajoutée, telles que le profilage des utilisateurs, le ciblage comportemental et la mise en commun de données personnelles détenues par plusieurs services. Compte tenu de la valeur commerciale considérable des données personnelles, l'accès à ces données et, dans une plus large mesure, les règles relatives à la protection des données constituent des facteurs essentiels en matière de concurrence."

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 quinquies (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 quinquies) Le considérant suivant est inséré:

"(11 bis) L'utilisation de données personnelles dans le secteur des communications électroniques n'est pas restreinte à des zones géographiques. Quantité de fournisseurs sont établis à l'extérieur de l'Espace économique européen. Étant donné que les données personnelles des citoyens de l'Union européenne créées et traitées au sein de l'Union sont accessibles depuis des pays tiers, l'Union devrait définir des normes générales au sein des instances internationales appropriées, et l'utilisation des données personnelles et les normes relatives à la protection des données devraient être inscrites à l'ordre du jour du Conseil économique transatlantique."

Justification

Dans la mesure où il est possible d'accéder à une donnée à partir de quasiment n'importe quel endroit dans le monde, il est indispensable de définir de toute urgence des normes générales. Compte tenu de l'importance croissante que revêtent au plan économique les données personnelles et les opérations à valeur ajoutée, le Conseil économique transatlantique devrait se pencher sur la question.

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 sexies (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Considérant 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 sexies) Le considérant suivant est inséré:

"(11 quater) Dans l'intérêt des utilisateurs et des entreprises, la notification des violations de la sécurité devrait être

harmonisée dans toute l'Union européenne de manière à éviter qu'une mosaïque de systèmes différents s'applique aux mêmes réseaux. La Commission devrait tirer parti des expériences acquises dans le domaine des systèmes de notification des violations hors de l'Union européenne, notamment aux États-Unis. L'application des règles relatives à la notification des violations devrait également être étendue de manière à englober d'autres secteurs, comme le secteur bancaire, et l'utilisation, par des organes gouvernementaux, de données recueillies par des entreprises ou des organisations."

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 septies (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 septies) À l'article 1, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Les dispositions de la présente directive s'appliquent au traitement des données personnelles, même lorsque le siège des fournisseurs de services électroniques est établi à l'extérieur de l'Union. Les fournisseurs de pays tiers informent leurs utilisateurs des conditions qu'ils doivent remplir conformément à la présente directive."

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ***ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération,*** la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière ***en relation avec*** la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques ***accessibles au public*** informe sans retard indu l'abonné concerné et l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification faite à l'abonné décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

3. En cas de violation ***grave*** de la sécurité entraînant accidentellement la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel ***qui n'ont pas été rendues inintelligibles par des moyens technologiques,*** transmises, stockées ou traitées d'une autre manière ***au cours de*** la fourniture de services de communications ***électroniques*** accessibles au public dans la Communauté, ***violation susceptible de causer un dommage important à des abonnés,*** le fournisseur de services de communications électroniques ***publics ou privés dont les abonnés pourraient avoir à subir les effets de cette violation*** informe sans retard indu l'abonné concerné et l'autorité réglementaire nationale ***de l'État membre où le service a été presté*** de cette violation. La notification faite à l'abonné décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Justification

La sécurité du réseau préoccupe fortement les opérateurs de télécommunications et la société en général. Les opérateurs de réseau estiment que les questions relatives à la sécurité et à la vie privée revêtent la plus haute importance dès lors qu'il s'agit de garantir un solide niveau de confiance dans le numérique. Cependant, les notifications des violations de la sécurité qui entraînent la perte ou compromettent les données à caractère personnel des utilisateurs devraient être limitées aux cas de violation grave de la sécurité. Une approche trop large pourrait donner une trop grande envergure aux problèmes que les opérateurs de réseau s'efforcent constamment de résoudre et accroître le risque de voir de nouvelles violations commises, car la diffusion de plus en plus répandue d'informations sur les points faibles en matière de sécurité et d'intégrité pourrait encourager de nouvelles activités frauduleuses.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre **cohérente** des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission **peut**, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), **et après consultation** du contrôleur européen de la protection des données, **adopter** des mises en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre **harmonisée et proportionnelle** des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission **adopte**, après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), **des parties concernées et** du contrôleur européen de la protection des données, des mises en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Justification

Justification identique à celle de l'amendement 32.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2. **Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 3."**

Amendement

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

Justification

Dans l'intérêt tant des consommateurs que des entreprises, les règles relatives à la notification des violations de la sécurité devraient être harmonisées dans toute l'Europe.

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 6

Directive 2002/58/CE

Article 14 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci."

supprimé

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7

Directive 2002/58/CE

Article 15 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 3."

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive et sur son impact sur les opérateurs économiques et les consommateurs, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux communications non sollicitées, aux notifications des violations et à l'utilisation de données personnelles par des parties tierces – publiques ou privées – à des fins qui ne sont pas visées par la présente directive, en prenant en considération l'environnement international. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres, lesquelles doivent être fournies sans retard indu. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions de modification de la présente directive, en tenant compte du rapport susmentionné, de tout changement intervenu dans le secteur et du traité de Lisbonne, notamment des nouvelles compétences en matière de protection des données instaurées à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de toute autre proposition qu'elle peut juger nécessaire afin d'améliorer l'efficacité de la présente directive."

Justification

Il apparaît d'ores et déjà à ce stade que le champ d'application des propositions de la Commission est trop restreint. Une refonte globale du système de protection des données qui prenne en considération les évolutions technologiques, la dimension mondiale des bases de données électroniques et des réseaux de télécommunications est indispensable. Pour ce faire, des normes relatives à la protection des données doivent être instaurées à l'échelle mondiale. Il est possible d'accéder à une donnée à partir de quasiment n'importe quel endroit dans le monde, à n'importe quel moment. Il n'y a plus de différence entre les données relevant du premier et du troisième pilier, car les organes gouvernementaux recourent de plus en plus souvent à des bases de données constituées par des organisations non gouvernementales ou des entreprises. Il convient de remédier à cette situation délicate dans laquelle un ou plusieurs systèmes de protection des données s'appliquent à un même ensemble de données.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II

Directive 2002/22/CE

Annexe II – point 2.2

Texte proposé par la Commission

2.2. Tarification générale, précisant ce que couvre chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance) et incluant les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées ainsi qu'aux formules tarifaires spéciales et ciblées.

Amendement

2.2 Tarification générale, précisant **le prix total du service prévu dans le contrat**, ce que couvre chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance) et incluant les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées ainsi qu'aux formules tarifaires spéciales et ciblées.

Justification

Pour garantir que les consommateurs puissent contrôler leurs dépenses et ne soient pas induits en erreur lors d'un achat, le prix total du service prévu dans le contrat doit être clairement indiqué.

PROCÉDURE

Titre	Réseaux et services de communications électroniques, protection de la vie privée et protection des consommateurs		
Références	COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD)		
Commission compétente au fond	IMCO		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 10.12.2007		
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Sophia in 't Veld 18.2.2008		
Examen en commission	1.4.2008	6.5.2008	19.5.2008
Date de l'adoption	3.6.2008		
Résultat du vote final	+: 32	–: 0	0: 13
Membres présents au moment du vote final	Mariela Velichkova Baeva, Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Sharon Bowles, David Casa, Manuel António dos Santos, Jonathan Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Donata Gottardi, Dariusz Maciej Grabowski, Benoît Hamon, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Wolf Klinz, Christoph Konrad, Guntars Krasts, Kurt Joachim Lauk, Andrea Losco, Astrid Lulling, Florencio Luque Aguilar, John Purvis, Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Dariusz Rosati, Eoin Ryan, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Peter Skinner, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček, Ieke van den Burg, Cornelis Visser		
Suppléants présents au moment du vote final	Dragoş Florin David, Mia De Vits, Harald Ettl, Ján Hudacký, Janusz Lewandowski, Gianni Pittella, Margaritis Schinas, Theodor Dumitru Stolojan		
Suppléant (art. 178, par. 2) présent au moment du vote final	Tobias Pflüger		